

# 1 Référence possible par tous, lorsque l'accusé présente, du point de vue de la santé et des services sociaux, différentes vulnérabilités liées à :

La santé mentale, la déficience intellectuelle, le trouble du spectre de l'autisme, un trouble découlant de traumatismes crâniens, un trouble d'utilisation de substances ou une dépendance.

Ces vulnérabilités peuvent être en comorbidité ou non et être diagnostiquées ou non.



L'accusé doit :

- › Avoir commis une ou des infractions admissibles pour des accusations portées dans le district où le PAJ-SM+ est implanté;
- › Se reconnaître responsable de l'acte ou de l'omission à l'origine de l'infraction qui lui est imputée;
- › Être volontaire à prendre part au programme;
- › Être en mesure de développer de nouveaux acquis et/ou de faire des apprentissages requis à l'autogestion des risques et à son fonctionnement social (exclut les comportements délictueux expliqués uniquement par des troubles de comportement, valeurs antisociales ou procriminelles);
- › Être apte et responsable criminellement;
- › Renoncer aux délais judiciaires.

Envoi du formulaire 1 au DPCP par courriel ou en personne.

# 5 Comité opérationnel (CO) et tenue des audiences

L'intervenant pivot transmet ses recommandations et le PI (formulaire B) au comité opérationnel. Le CO (DPCP, avocat de la défense, agent de probation, intervenant pivot, etc.) se réunit avant chaque audience du PAJ-SM+. Au besoin, le PI est modifié pour intégrer les recommandations du CO.

Avant la première audience, une fois le PI approuvé par l'accusé et le CO, le DPCP présente sa position eu égard à l'issue du dossier par l'entremise du formulaire 3 à l'avocat de la défense ou à l'accusé s'il n'est pas représenté par un avocat. Le CO présente les éléments relatifs à l'admissibilité de l'accusé et l'analyse de la situation du PI. Le PI (formulaire B) est déposé au tribunal. Cette étape ouvre le dialogue entre le juge et l'accusé qui officialise l'intégration de celui-ci au PAJ-SM+, ce qui constitue le début du programme.



Le PAJ-SM+ répond aux règles de procédure en matière criminelle. La publicité des débats doit primer et les mesures qui visent à restreindre l'accessibilité de la salle doivent respecter le Code criminel et les enseignements de la Cour suprême du Canada.

# 2 Pré-évaluation par le DPCP

Le programme s'applique à toutes les infractions criminelles, sous réserve de l'exercice de la discrétion du poursuivant et à l'exception des exclusions énoncées.

Sont exclues du PAJ-SM+ les infractions suivantes, indépendamment de tout facteur

- Les infractions dont la mort résulte ainsi que la tentative et le complot de commettre ces infractions;
- Les infractions de juridiction exclusive de la Cour supérieure (infractions prévues à l'article 469 du Code criminel);
- Les infractions à caractère sexuel perpétrées à l'endroit des enfants (personnes âgées de moins de 18 ans);
- Les infractions commises dans un contexte de violence sexuelle et de violence conjugale;
- Les infractions commises dans un contexte de maltraitance envers les personnes âgées;
- Les infractions relatives à la conduite d'un moyen de transport lorsqu'il en résulte des lésions corporelles;
- Les infractions relatives au terrorisme;
- Les infractions en lien avec une organisation criminelle;
- Les infractions relatives aux armes à feu et autres armes ou comportant l'usage de telles armes, lorsque poursuivies par acte criminel.

Les infractions, commises dans un contexte de violence sexuelle (sauf sur une personne âgée de moins de 18 ans), de violence conjugale ou de maltraitance envers les personnes âgées, lorsque celles-ci sont poursuivies par voies sommaires, sont admissibles au programme si la personne victime y consent.

Ce consentement doit être validé par le DPCP et être libre, éclairé et manifestement exprimé tout au long du processus. Une personne victime peut, à tout moment, retirer son consentement à la participation de l'accusé au Programme. Ce dernier devra à ce moment retourner vers le processus judiciaire régulier.

# 6 Suivi et encadrement de l'accusé

Le CO délègue à l'intervenant pivot la liaison clinique et le suivi de l'évolution de l'accusé. L'intensité du suivi est modulée par les besoins de la personne accusée, les objectifs du PI et la disponibilité des ressources. Il est possible que le suivi s'intensifie afin d'assurer un filet de sécurité à l'accusé par exemple, lorsque celui-ci est sur une liste d'attente d'un service du RSSS. Le suivi se fait de manière constante entre les audiences du PAJ-SM+.



# 7 Issue du programme

La durée moyenne du PAJ-SM+ est de 12 à 18 mois. La durée dépend notamment de la situation de l'accusé, des risques qu'il représente, de son engagement, de sa traitabilité, de l'accomplissement des objectifs du PI, de son cheminement et de sa réinsertion sociale. Il est possible, au terme du PAJ-SM+, que l'accusé présente toujours certains besoins de rétablissement, mais qui ne sont pas liés à la situation délictuelle. La présence de ces difficultés ou de ces enjeux n'est pas suffisante pour maintenir le PAJ-SM+ actif. La fin du Programme ne signifie pas que les services dispensés par le RSSS se terminent.

En cas de complétion du PAJ-SM+, le DPCP propose alors de demander le rejet des accusations ou la peine envisagée, ou de bonifier son offre (formulaire 3) selon le cheminement de l'accusé(e). Cependant, pour les infractions admissibles commises dans un contexte de violence sexuelle, de violence conjugale ou de maltraitance envers les personnes âgées, la mesure de rejet des accusations doit être exceptionnellement utilisée. Cette dernière ne peut être envisagée si une ordonnance doit être émise en considération de la sécurité de la victime. Dans les cas d'infractions pour lesquelles une peine minimale est prévue, le rejet d'accusation n'est pas possible. Seule la trajectoire se terminant par l'imposition d'une peine peut être suivie, laquelle implique une déclaration de culpabilité.

Si l'accusé ne répond plus aux critères du PAJ-SM+ (n'est plus volontaire, ne s'engage pas dans ses suivis, etc.), celui-ci retourne au processus judiciaire régulier (formulaire 4). Cela met fin au suivi par l'intervenant pivot du PAJ-SM+. La participation antérieure de l'accusé au PAJ-SM+, sa situation actuelle ainsi que les moyens qu'il a déjà entrepris en vue de s'engager socialement doivent être pris en compte dans l'analyse du DPCP d'admettre ou non l'accusé de nouveau. Cette exclusion ne signifie pas que les services mis en place par le RSSS cessent.

# 3 Implication du CAVAC

3.1 Dans le cas où la pré-évaluation par le DPCP est positive et que l'infraction ne nécessite pas le consentement de la personne victime à l'intégration au programme (voir section 3.2), le DPCP transmet par courriel le formulaire 2 au CAVAC lors d'une demande de référence au PAJ-SM+. Il en est de même lorsque le dossier retourne vers le processus judiciaire régulier entre deux séances du programme (étant donné l'absence de rôle annoté dans cette situation).

Lors d'un suivi ou d'une complétion du programme, la transmission d'informations entre le DPCP et le CAVAC peut aussi se faire de deux façons. Si l'intervenant(e) du CAVAC est disponible et que sa charge de travail le permet, elle peut assister aux séances du PAJ-SM+ en présentiel ou à distance par visioconférence. À défaut de cette possibilité, le DPCP transmet le rôle d'audience qu'il aura annoté par courriel au CAVAC. Si le rôle annoté est utilisé, les informations suivantes doivent s'y retrouver :

1. Prochaine date de cour;
2. Est-ce que le suivi/complétion du programme va bien (ex: 😞, 😐 ou 😊 ou va bien ou va pas bien, etc.);
3. Mots clés succincts concernant les objectifs en cours du participant (ex: suivi médecin, réseau social, garder/trouver logement, bénévolat, etc.).



3.2 Dans le cas où la pré-évaluation par le DPCP est positive et que l'infraction nécessite le consentement de la personne victime à l'intégration au programme, le DPCP et les autres partenaires judiciaires doivent se référer à la trajectoire TS/PAJ-SM+ pour les infractions admissibles commises dans un contexte de violence conjugale, de violence sexuelle ou de maltraitance envers une personne âgée.

Une fois l'étape 3.1 ou 3.2 complétée, le DPCP transmet par courriel à l'agent de probation PAJ-SM+ et à l'intervenant pivot PAJ-SM+ la dénonciation, le précis des faits, les antécédents judiciaires et le formulaire 1.

# 4 L'évaluation par l'intervenant pivot sert :

1. À évaluer le lien entre les vulnérabilités et la commission de l'infraction.

2. À s'assurer que l'accusé(e) référé(e) comprend :

- › Qu'il a donné son consentement au partage d'informations par la signature du formulaire 1 et que la révocation de ce consentement peut se réaliser en tout temps, de même que ceux obtenus par la suite;
- › La démarche clinique qu'implique le PAJ-SM+, le rôle de l'intervenant pivot dans l'équipe opérationnelle PAJ-SM+ et ses fonctions dans l'ESSS;
- › La nature et le but de l'évaluation portant sur son admissibilité clinique;
- › Le résultat de l'évaluation et la présentation à l'équipe opérationnelle PAJ-SM+;
- › Les renseignements divulgués durant l'évaluation sont réservés uniquement à déterminer l'admissibilité et pour les audiences du PAJ-SM+. Les informations ne peuvent en aucun cas être utilisées contre l'accusé(e) dans le cadre des procédures judiciaires subséquentes, à moins d'un consentement explicite de sa part (voir le formulaire 1);
- › Les situations qui permettent la levée du secret professionnel (réf. : présence de dangerosité) dans un contexte d'évaluation et d'intervention clinique;
- › Les conséquences ou les risques associés à cette évaluation et à son refus si elle ne subit pas cette évaluation;
- › Les autres possibilités en vue de l'accès aux soins et aux services sociaux;
- › Toute autre information applicable au contexte de l'évaluation.

3. À terme, l'évaluation (formulaire A déposé dans le dossier santé du client) réalisée par l'intervenant pivot du PAJ-SM+ permettra de mettre en évidence :

- › Le volontariat de la personne à intégrer le Programme et le consentement à recevoir des soins et des services afin de diminuer le risque de récidive;
- › La présence de vulnérabilité et des facteurs contributifs au délit mettant en évidence le lien clinique entre le dysfonctionnement social de l'accusé(e) et les comportements délictueux ayant mené à la référence;
- › Les facteurs de protection et les forces de l'accusé(e), ainsi que sa capacité à développer de nouveaux acquis ou à réaliser les apprentissages requis permettant l'autogestion de son risque de récidive;
- › Les services nécessaires et les objectifs du plan d'intervention (PI) permettant la mise en place de facteurs de protection des personnes victimes;
- › Toute autre information pertinente à l'évaluation telle que l'autocritique de l'accusé(e) à l'égard du délit, son projet de vie ou toute autre composante importante liée à son fonctionnement social.

